



Arrêt

**n° 73 716 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 12 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 22 décembre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et le 31 mars 2011, dans son arrêt n° 59 115, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

1.2. Le 2 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle fut déclarée recevable le 9 novembre 2010. Le 7 septembre 2011, une décision de rejet de la demande a été prise. Un recours contre cette décision a été introduit le 7 décembre 2011 devant le Conseil de céans.

1.3. Le 12 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été délivré à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05/04/2011.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers ».

Elle argue en substance, s'agissant d'une décision de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire prise le 22 décembre 2010, « [...] que la motivation rapportée ne s'avère pas concluante pour décider un refus » et ajoute que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, pour laquelle aucune décision définitive n'a encore été adoptée, en sorte que « L'ordre de quitter le territoire a donc été prise [sic] trop rapidement ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « [...] de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient que « Parce que des déclarations du requérant (sic) il s'avère explicitement qu'il court un risque réel d'encourir de graves atteintes ; [...]. Requérant [sic] sera poursuivi effectivement si il doit retourner dans son pays ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « [...] violation du devoir de motivation, contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et aux articles 52 et 62 de la loi sur les étrangers ».

Elle soutient pour l'essentiel que « De plus, on doit constater que le [sic] Direction générale Office des Etrangers motive sa décision sans avoir ouvert la moindre enquête ultérieure. La décision entreprise du 12.09.2011 n'était motivée qu'à la légère et de façon fautive ». Aussi, « [...] la décision entreprise ne reflète pas les considérations factuelles et juridiques qui sont à la base ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH).

Elle énonce que le requérant, en cas de retour, sera victime d'actes prohibés par l'article 3 de ladite Convention et donc victime de traitements inhumains. Elle ajoute que l'article 5 de ladite Convention « [...] contient une défense de la violation de la liberté et sécurité personnelle. Cet article sera tout simplement violé dès que le requérant retourne en [sic] son pays d'origine ». Enfin, elle rappelle, d'une part, que l'article 8 de ladite Convention consacre pour sa part le droit à la vie privée et familiale et, d'autre part, que le requérant s'est intégré en Belgique.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur les premier, deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un «moyen de droit» requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que les articles 52 et 48/4 de la Loi. De plus et en tout état de cause, ces dispositions manquent également en droit.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Pour le surplus, sur le troisième moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er} de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. Force est dès lors de constater que cette motivation est suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.3.1. Sur le quatrième moyen, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, le Conseil constate que, dans son arrêt n° 59 115, rendu le 31 mars 2011, le Conseil de céans a considéré ce qui suit :

« S'agissant enfin de l'argumentation développée par les parties requérantes à l'appui du quatrième moyen de leurs requêtes, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

[...].

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elle ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

[...] ».

Eu égard à l'autorité de chose jugée de cet arrêt et en l'absence d'élément complémentaire permettant de conclure à un risque au regard de l'article 3 CEDH, le moyen est non fondé.

3.3.2. Quant à une éventuelle violation de l'article 5 de la CEDH, force est de constater que le requérant ne fait l'objet d'aucune mesure d'arrestation ou de détention en sorte que cette partie du moyen manque en fait.

3.3.3. S'agissant, enfin, de la violation de l'article 8 de la CEDH, explicitée dans les troisième et dernière branches du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.4. En l'espèce, dès lors que le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2009 accompagné de son conjoint, et rejoint par son fils par la suite, il peut être conclu à l'existence d'une vie familiale entre eux.

Toutefois, la partie requérante est restée en défaut de démontrer que cette vie familiale devait se poursuivre sur le territoire, sa famille ayant également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

3.3.5. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le quatrième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE